

## Toutes ces erreurs qu'on aurait pu éviter !

Compte Test - 2021-02-21 21:56:19 - Vu sur pharmacie.ma

Le Bulletin officiel (BO) n° 6958 du 4 février 2021 comporte une décision émanant du ministère de la Santé qui contient la liste des révisions de prix de certaines spécialités pharmaceutiques, ainsi que celle des médicaments qui ont obtenu l'Autorisation de mise sur le marché (AMM). Une fois de plus, le Décret 2-13-852 du 18 décembre 2013 a entraîné une série de baisses de prix qui sont venues s'ajouter aux nombreuses réductions qui ont suivi la publication de ce texte. Ces baisses ont aggravé la situation économique de la pharmacie surtout que les mesures compensatoires promises par l'ancien ministre de la Santé et «ses amis» se sont volatilisées. La situation va de mal en pis d'autant qu'on assiste à une rupture de dialogue entre les pharmaciens et leur tutelle qui semble de moins en moins encline à négocier avec un Conseil de l'Ordre qui n'a toujours pas organisé ses élections. En attendant, c'est le pharmacien de base qui ne cesse de payer le prix d'une politique pharmaceutique qui continue à se faire à ses dépens. Il suffit de feuilleter le dernier BO pour s'en rendre compte. Le nombre de produits onéreux continue d'augmenter. Mais comme il s'agit de produits à forfait (T3-T4), la marge quasi insignifiante n'arrange pas la situation de l'officine. Sur un produit de 20.000 DH par exemple, la marge est de 2%. Cette marge devient inférieure à 1% pour les produits dont le PPV dépasse 40.000 DH. Ce même BO comporte une fois de plus un grand nombre d'AMM de médicaments génériques qui posent un vrai dilemme au pharmacien d'officine. Ce dernier a le choix de revoir son stock à la hausse en commandant la plupart des références mises sur le marché et dans ce cas le coût du stockage et des périmés impactera ses revenus. Il peut également réduire son stock au risque de perdre une partie de sa clientèle et de son chiffre d'affaires. La plupart des pays évitent aux pharmaciens d'officine de supporter une telle situation en leur octroyant le droit de substitution. Cette mesure leur permet de réduire le nombre de références qu'ils détiennent en stock et de ne pas être pénalisés par une rupture d'un médicament qui peut être remplacé par un médicament appartenant au même groupe de génériques. En regardant de près le BO n° 6958, on y découvre également un médicament qui a la même désignation commerciale qu'un médicament existant, exception faite de la première lettre. D'autres cas existent sur le marché et heureusement qu'ils sont rares. Pourtant, la loi stipule que le «nom de fantaisie doit être choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments et ne pas induire en erreur la qualité ou les propriétés de la spécialité». Des confusions sont également possibles entre les spécialités pharmaceutiques et les compléments alimentaires qui inondent le marché. Et comme la plupart des ordonnances sont manuscrites et pas toujours lisibles, on ne peut que croiser les doigts en attendant des mesures permettant de sécuriser la prescription et la dispensation des médicaments.